

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 25 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2603

**Portant prorogation de la durée de validité de
l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008
déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition
d'immeubles en vue de la création et de l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets non
dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la
commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site
des Parrines**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture, et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant l'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban en vue de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le site des Parrines et portant mise en compatibilité et modification du plan d'occupation des sols de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban ;

VU la délibération du syndicat mixte départemental d'élimination et de valorisation des ordures ménagères des Alpes de Haute-Provence en date du 29 novembre 2012 autorisant le président du SYDEVOM à solliciter le renouvellement de la déclaration d'utilité publique n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 ;

VU la lettre du 5 juin 2013 du président du SYDEVOM sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT que par lettre en date du 12 septembre 2013 le président du SYDEVOM confirme au préfet que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de l'enquête d'utilité publique ;

CONDIDERANT la consultation publique dont a fait l'objet ce projet d'arrêté préfectoral, sur le site Internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence durant une période de 21 jours du 30 septembre 2013 au 20 octobre 2013 ;

CONSIDERANT, les observations défavorables déposées par le public sur le site Internet de la préfecture ds Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT l'analyse de chacune de ces observations, laquelle est résumée dans la synthèse des observations mise sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'aucun nouvel élément factuel ou juridique n'est susceptible en l'espèce, de faire perdre au projet envisagé son caractère d'utilité publique, tel qu'il se présentait le 5 décembre 2008, lors de la première déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT les motifs de la présente décision, mis sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT que les travaux ne peuvent pas commencer avant que le dossier d'autorisation d'exploiter soit mené à son terme et ne soit autorisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2008-3130 du 5 décembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de la création et de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban sur le site des Parrines est prorogée pour une période de 5 ans.

Article 2 :

Le SYDEVOM est autorisé, soit à acquérir à l'amiable les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du périmètre du projet, soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

Article 3 :

L'opération devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage à la porte de la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

Article 4 :

Sont joints au présent arrêté, le bilan de la consultation publique (annexe 1) ainsi que les motifs qui fondent cette décision (annexe 2).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché à la porte de la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous préfet de Forcalquier, la directrice départementale des territoires, le président du SYDEVOM et le maire de Château-Arnoux Saint-Auban sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Patricia WILLAERT